

PROJET DE LOI
DE FINANCES

rectificative pour 1961,

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

DANS SA DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier

..... Conforme

.....

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1262, 1302, 1306, 1314 et in-8° 270,
1395 et 1396.

Sénat : 308 et 310,
334 et 335 (1960-1961).

Art. 4.

Supprimé

Art. 11.

Conforme

Art. 15 K.

Supprimé

Art. 15 N.

Le délai expirant le 1^{er} mai 1961 fixé par l'article 48 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1963 en ce qui concerne les spoliations effectuées pour des raisons raciales, religieuses ou politiques par les autorités allemandes d'occupation en France et susceptibles d'être indemnisées par la République fédérale allemande.

Art. 16.

(Etat A, modifié.)

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de

1.315.488.318 NF, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

.....

Art. 18.

..... Conforme

(Etat C, conforme.)

.....

Art. 20.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 27.544.328 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 183.495.287 NF applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1961.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.